

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 5 3 5

41881

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-36-RN97-01443

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 19 novembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 18 août 1997 pour obtenir les services d'une avocat afin de se défendre à une accusation de vol devant une cour municipale.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 18 août 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 30 octobre 1997.

Dans la demande de révision, l'avocate du requérant déclare que le procureur de la couronne l'a informée qu'il avait l'intention de demander une peine d'incarcération de trois (3) mois advenant un plaidoyer. Elle ajoute un document attestant des antécédents judiciaires de son client, en semblable matière, en 1987, 1989 et 1990. Pour ces infractions, le requérant s'est déjà vu imposer des sentences d'emprisonnement.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier; considérant que le requérant est poursuivi sous un chef d'accusation pour vol; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "...il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde..."; considérant que le présent cas rencontre le critère de la probabilité d'une peine d'emprisonnement, et ce, en raison des antécédents judiciaires du requérant en semblable matière; considérant de plus que la couronne a indiqué son intention de demander une peine d'emprisonnement; considérant que même si la cour n'est pas liée par cette demande, le Comité constate qu'il y a une probabilité que le requérant, en étant reconnu coupable, pourrait se voir imposer une peine d'emprisonnement, fut-elle de quelques jours; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique.

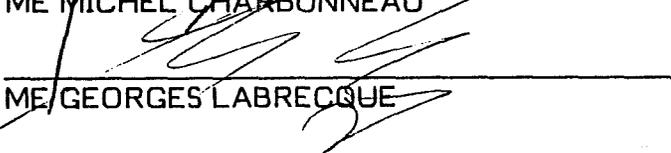
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME GEORGES LABRECQUE